

CHAPITRE I

1.1 Introduction

La présente politique réfère aux articles 185, 189, 213 et 235 de la Loi sur l'instruction publique.

En vertu de l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique :

« La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir :

- 1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- 2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- 4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves ».

Cette politique s'inscrit également dans le cadre des critères d'inscription des élèves adoptés annuellement par la commission scolaire.

1.2 Fondements

L'élaboration de la politique sur les normes d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tient compte :

- 1.2.1 - des Chartes des droits et libertés de la personne;

1.2.2 - de la Loi sur l'instruction publique notamment :

- l'obligation du directeur d'école d'établir un plan d'intervention adapté, de voir à sa réalisation et à son évaluation;
- la participation des parents et des élèves à l'élaboration de ce plan;
- l'obligation pour la commission scolaire d'offrir des services éducatifs;
- possibilité pour la commission scolaire de conclure des ententes avec d'autres commissions scolaires, organismes et écoles spécialisées après consultation des parents et du Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- les avis recueillis auprès du Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1.2.3 - des conventions collectives;

1.2.4 - de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

1.3 Principes

1.3.1 La commission scolaire favorise à la fois le développement intégral de l'élève et son insertion sociale. Pour ce faire, elle organise une gamme de services éducatifs pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui permettent à ces élèves d'être scolarisés dans le cadre éducatif le plus normal possible.

1.3.2 La commission scolaire favorise la classe ordinaire comme premier type de service en autant que cette intégration ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves et est de nature à faciliter les apprentissages et l'insertion sociale de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle s'assure aussi que des interventions diversifiées ont été envisagées et proposées avant de classer l'élève dans un groupe spécial.

1.3.3 La commission scolaire reconnaît que les parents sont des partenaires essentiels qui doivent être impliqués dans le cheminement scolaire de leur enfant. Leur responsabilité quant au développement de leur enfant aussi bien que leur expertise, leur expérience et leur appui doivent être pris en considération.

CHAPITRE II

L'ÉVALUATION

2.1 Définition et objectif

L'évaluation est un processus par lequel la commission scolaire en collaboration avec les parents, la direction d'école et les intervenants de l'école :

- 2.1.1. s'assure d'un dépistage précoce auprès des élèves de la commission scolaire;
- 2.1.2 précise les capacités et les besoins de l'élève avant son classement et son inscription à l'école;
- 2.1.3 planifie les services éducatifs qui répondent à ses besoins.

2.2 Processus de réalisation

Avec l'autorisation écrite des parents, la direction d'école, en collaboration avec les services éducatifs, voit, avec son personnel, à la mise en place de mesures qui permettront de recueillir et d'analyser toutes les informations pertinentes pour aider les intervenants à trouver une réponse adéquate aux besoins de l'élève.

2.3 Rôles et responsabilités

- 2.3.1 La direction d'école en collaboration avec les services éducatifs doit assurer l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève devant mener à la prise de décision de classement, à l'inscription dans une école, ainsi qu'à l'élaboration du plan d'intervention. Dans la réalisation de cette démarche, la direction doit prendre les mesures pour obtenir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable.
- 2.3.2 À partir des recommandations émises par la direction d'école lors de la démarche d'évaluation, la commission scolaire décide des services à offrir à l'élève et de son inscription dans une école donnée.
- 2.3.3 Lors de la demande d'admission de son enfant, le parent doit informer l'école des difficultés de celui-ci et fournir les informations pertinentes.

2.4 Modalités d'évaluation

- 2.4.1 L'ouverture d'un dossier est faite sur demande des parents ou sur l'initiative de l'école en concertation avec ceux-ci.
- 2.4.2 Sous la supervision de la direction d'école, un personnel qualifié s'assure de recueillir les informations, d'en faire l'analyse et, si nécessaire, de procéder à des évaluations pour fin de diagnostic.
- 2.4.3 Sous la supervision de la direction d'école, une équipe multidisciplinaire, à l'aide des informations recueillies détermine les capacités et les besoins de l'élève.

CHAPITRE III

L'INTÉGRATION

3.1 Définition

L'intégration se définit comme un moyen qui consiste à mettre en place les conditions pour que l'élève handicapé et l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage poursuive les objectifs de son plan d'intervention dans une classe ou un groupe ordinaire et dans les diverses activités de l'école.

3.2 Objectifs de l'intégration

Dans le cadre le plus normal possible :

- 3.2.1 fournir à l'élève handicapé et à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des occasions quotidiennes d'ajuster ses actions, ses comportements et ses émotions;
- 3.2.2 répondre aux besoins de l'élève handicapé et à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en lui fournissant les mesures d'appui appropriées accessibles dans l'école qu'il fréquente;
- 3.2.3 assurer le développement général de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en favorisant :
 - l'acquisition d'apprentissages scolaires
 - le développement socio-affectif
 - le développement de l'autonomie
- 3.2.4 donner à tous les élèves une occasion de partager leur quotidien avec les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage afin de développer leur ouverture à la différence.

3.3 Les services d'appui

Conformément aux directives du ministère de l'Éducation du Québec et selon les dispositions prévues aux conventions collectives des enseignants, la commission scolaire donne un support à l'enseignant et fournit des mesures d'appui à l'élève. Ce support et ces mesures d'appui peuvent se traduire par des services d'enseignement, des services complémentaires et des services particuliers. Ces services d'appui doivent tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières disponibles à la commission scolaire et à l'école.

3.4. Les modalités d'intégration

- 3.4.1 La décision relative à l'intégration d'un élève handicapé et d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est prise par la commission scolaire suite aux recommandations émises par la direction d'école à la suite de la démarche d'évaluation.
- 3.4.2 Les services d'appui à cette intégration sont déterminés dans le plan d'intervention.
- 3.4.3 L'intégration d'un élève handicapé et d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans un groupe ordinaire doit tenir compte :
- des besoins de l'élève
 - des besoins des autres élèves de la classe
 - du support accordé à l'enseignant
 - des services éducatifs disponibles à l'école
 - des règles prévues aux conventions collectives des enseignants
- 3.4.4 Lors de l'intégration d'un élève handicapé et d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la direction de l'école fournit aux intervenants concernés les renseignements nécessaires.

3.5 Responsabilités

Dans le cadre de cette politique, les responsabilités de la commission scolaire et de la direction d'école, relativement à l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté, découlent des responsabilités spécifiées dans la Loi sur l'instruction publique, aux articles 96.14, 187 et 236 concernant l'organisation des services éducatifs à ces élèves et l'établissement du plan d'intervention.

CHAPITRE IV

LE REGROUPEMENT

4.1 Définition

Le regroupement est un modèle d'organisation dans lequel on inscrit un élève dans un groupe ou un sous-groupe donné, pour une période de temps plus ou moins longue, afin que cet élève entreprenne des apprentissages adaptés à ses capacités et ses besoins déterminés lors de la démarche d'évaluation.

4.2 Objectifs

Le regroupement a pour objectifs :

- 4.2.1 d'assurer le développement général de l'élève en lui offrant un encadrement adapté lui permettant de bénéficier des services éducatifs prévus au régime pédagogique en vue d'éventuellement intégrer ou réintégrer un groupe ordinaire;
- 4.2.2 de répondre aux besoins de l'élève en lui fournissant des mesures d'appui appropriées qui ne peuvent lui être offertes en groupe ordinaire;
- 4.2.3 de répondre à des besoins spécifiques de l'élève qui exigent une concentration de ressources spécialisées;
- 4.2.4 d'assurer des mesures spéciales de rééducation, de réadaptation et d'encadrement à un élève qui présente un handicap ou des difficultés sévères.

4.3 Types de regroupement

La commission peut mettre en place divers types de regroupement pour répondre aux besoins des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

4.3.1 la classe-ressource

Une classe destinée à des élèves qui, le plus souvent intégrés au groupe ordinaire, sont regroupés pour participer à des activités de rattrapage dans une ou plusieurs matières.

4.3.2 le groupe spécialisé dans l'école régulière

Les élèves dont les besoins éducatifs nécessitent des mesures d'appui plus intensives et plus soutenues que le groupe ordinaire ne peut assurer.

4.3.3 l'école spécialisée

L'école spécialisée reçoit des élèves qui, à cause de la sévérité de leurs problématiques, nécessitent des mesures particulières que l'école régulière ne peut assurer.

4.3.4 ententes de scolarisation

Après consultation des parents de l'élève et du Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire conclut des ententes avec une autre commission scolaire ou un établissement privé lorsqu'elle ne peut offrir dans ses établissements des services spécialisés adéquats.

CHAPITRE V

LE PLAN D'INTERVENTION

5.1 Définition

Le plan d'intervention est un ensemble d'objectifs et de moyens identifiés par les intervenants avec l'élève lui-même et les parents, suite à l'analyse des capacités et des besoins de l'élève lors de la démarche d'évaluation. Le plan d'intervention se définit dans le cadre d'une démarche dynamique et participative.

5.2 Objectifs

Le plan d'intervention doit :

- 5.2.1 favoriser la mise en commun des informations sur l'élève et la concertation des actions des divers intervenants;
- 5.2.2 favoriser l'implication de l'élève et de ses parents dans ce processus d'aide;
- 5.2.3 favoriser l'ajustement des services offerts à l'aide de son évaluation périodique.

5.3 Modalités d'élaboration et d'évaluation du plan d'intervention

Le plan d'intervention doit comporter :

- 5.3.1 les capacités et les besoins prioritaires;
- 5.3.2 les objectifs à atteindre;
- 5.3.3 les moyens d'interventions à privilégier;
- 5.3.4 les modalités et conditions du suivi;
- 5.3.5 la fréquence et modalités d'évaluation;
- 5.3.6 l'identification des intervenants directement concernés et leur responsabilité;
- 5.3.7 les moyens d'information aux parents.

5.4 Responsabilités

Les responsabilités de la direction d'école relativement à l'élaboration et à l'évaluation du plan d'intervention découlent des responsabilités spécifiées à l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique.

LEXIQUE

Contrainte excessive :

Situation organisationnelle qui compromet le développement et l'apprentissage de l'élève intégré ou de la majorité des élèves de la classe ou du groupe ordinaire.

Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'identification de cet élève est liée aux définitions des grandes catégories identifiées par le MEQ dans le document « Interprétation des définitions des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

Groupe ordinaire

Classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves.

Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

Services complémentaires

Tels que définis au régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (art. 4 et 5) et du régime pédagogique de l'enseignement secondaire (art. 3 et 4).

Services d'appui

Services qui soutiennent le cheminement de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en favorisant l'acquisition d'apprentissages scolaires, le développement socio-affectif et le développement de l'autonomie.

Services d'enseignement

Tels que définis au régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (art. 3) et du régime pédagogique de l'enseignement secondaire (art. 2).

Services particuliers

Tels que définis au régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (art. 16 et 17) et du régime pédagogique de l'enseignement secondaire (art. 15 et 16).



SERVICES COMPLÉMENTAIRES
8700, boul. Champlain
Ville LaSalle, Québec
H8P 3H7
(☎ 367-8700)
(télécopieur : 367-8730)

Politique

**Services éducatifs
aux
élèves handicapés
ou
en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

juin 1998

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	
Introduction	1
Fondements	1
Principes	2
Chapitre II	3
Chapitre III	5
Chapitre IV	7
Chapitre V	9
Lexique	11